

Publications des départements et des offices de la Confédération

Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privées

(Art. 46, 3^e al., de la loi sur la surveillance des assurances du 23 juin 1978 [RS 961.01])

L'Office fédéral des assurances privées a approuvé les tarifs suivants, qui concernent des contrats d'assurance en cours:

Décision du 20 juillet 1982

Tarif soumis par «La Bâloise», Compagnie d'Assurances, Bâle, pour l'assurance casco partielle pour véhicules à moteur.

Décision du 26 juillet 1982

Tarif soumis par «Altstadt» Société Anonyme d'Assurances, Zurich, pour l'assurance ménage *Résidence* (assurance incendie, vol, bris de glaces, dégâts des eaux et responsabilité familiale).

Décision du 29 juillet 1982

Tarif soumis par la «Vaudoise»-Assurances, Société d'assurance mutuelle, Lausanne, pour l'assurance responsabilité civile pour les exploitations agricoles.

Décision du 19 août 1979

Tarif soumis par «La Neuchâteloise», Compagnie suisse d'assurances générales, rue de Monruz 2, Neuchâtel, pour l'assurance individuelle contre les accidents.

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'article 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 (RS 172.021) sur la procédure administrative peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours au Département fédéral de justice et police, 3003 Berne. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Bundesrain 20, 3003 Berne.

24 août 1982

Office fédéral des assurances privées

Directives sur l'expertise-type des émissions de bruit des chaudières et des brûleurs à pulvérisation

du 7 juillet 1982

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu la proposition de l'Office fédéral de la protection de l'environnement,
arrête les directives suivantes :

1 Champ d'application

¹ Les présentes directives s'appliquent à l'expertise-type des émissions de bruit des chaudières et des brûleurs à pulvérisation, alimentés à l'huile de chauffage «extra légère», selon la norme ASN.181 160.

² Elles sont valables pour les chaudières d'une puissance nominale de 10 à 300 kW (consommation d'huile environ 1 à 30 kg/h).

2 Exigences préalables

Pour l'expertise acoustique des chaudières et des brûleurs, il faut au préalable que les exigences des directives sur l'examen de l'hygiène de l'air et de la combustion soient remplies.

3 Genre et portée de l'expertise

¹ Les émissions de bruit des chaudières et des brûleurs sont contrôlées au moyen de mesures acoustiques faites d'une part en salle réverbérante, d'autre part à la sortie des trompes exponentielles. Les mesures sont effectuées après la phase de démarrage, en régime stationnaire.

² Mesures à effectuer pour le brûleur :

- bruit de la flamme à la sortie de la trompe exponentielle,
- bruit du brûleur en salle réverbérante.

³ Mesures à effectuer pour la chaudière :

- bruit de la cheminée à la sortie de la trompe exponentielle,
- bruit du chauffage en salle réverbérante.

4 Critères acoustiques

41 Critère général

Pour l'expertise du bruit de la flamme, du brûleur, de la cheminée et du chauffage, le niveau de puissance sonore pondéré A sert de critère général.

42 Critères complémentaires

¹ La répartition en fréquences du bruit de la flamme est évaluée au moyen du niveau de puissance sonore dans la bande d'octave 500 Hz.

² Les composantes toniques des bruits du brûleur, de la cheminée et du chauffage seront évaluées au moyen des dominantes du niveau de la pression sonore dans la bande de tiers d'octave, ceci pour un domaine de fréquences de 100 à 10 000 Hz.

5 Evaluation

51 Principe

¹ L'évaluation des bruits a lieu par comparaison des niveaux d'évaluation avec les valeurs limites.

² L'expertise-type des émissions de bruit est considérée comme réussie, lorsque les exigences décrites au chiffre 7 sont remplies.

52 Niveaux d'évaluation

521 Bruit de la flamme

Pour évaluer ce bruit, il y a lieu de déterminer le niveau de puissance sonore pondéré A $L_w(A)$ selon l'annexe, chiffre 1, ainsi que le niveau de puissance sonore dans la bande d'octave 500 Hz $L_w(500)$ selon l'annexe, chiffre 2.

522 Bruits du brûleur et du chauffage

Pour évaluer ces bruits, on applique le niveau de puissance sonore $L_w(A)$, déterminé selon l'annexe, chiffre 4, sous réserve d'une correction selon le chiffre 524 pour les composantes toniques.

523 Bruit de la cheminée

Pour évaluer ce bruit, on détermine selon l'annexe, chiffre 1, le niveau de puissance sonore $L_w(A)$, sous réserve d'une part d'une correction pour les composantes toniques selon chiffre 524, d'autre part d'une correction ΔL en dB(A).

ΔL = valeur limite du bruit de la flamme, moins le niveau mesuré de puissance sonore émis par le bruit de la flamme du brûleur d'essai.

524 Corrections pour les composantes toniques

¹ En cas de composantes toniques, il y a lieu de déterminer le niveau d'évaluation au moyen des niveaux mesurés selon chiffre 522 ou 523, et d'un supplément selon la règle suivante:

Si dans le spectre de fréquences du bruit, un niveau de pression L_i mesuré dans la bande de tiers d'octave comprend à ses côtés immédiats le niveau L_{i-1} ou L_{i+1} inférieur d'au moins 4 dB par rapport à la valeur centrale L_b , on ajoutera comme correction la plus grande différence $L_i - (L_{i-1})$ ou $L_i - (L_{i+1})$, cependant au plus 6 dB aux niveaux déterminés selon les chiffres 522 et 523.

² Même s'il devait y avoir plusieurs dominantes toniques, une telle correction n'est à effectuer qu'une seule fois. C'est la plus grande différence qui est déterminante.

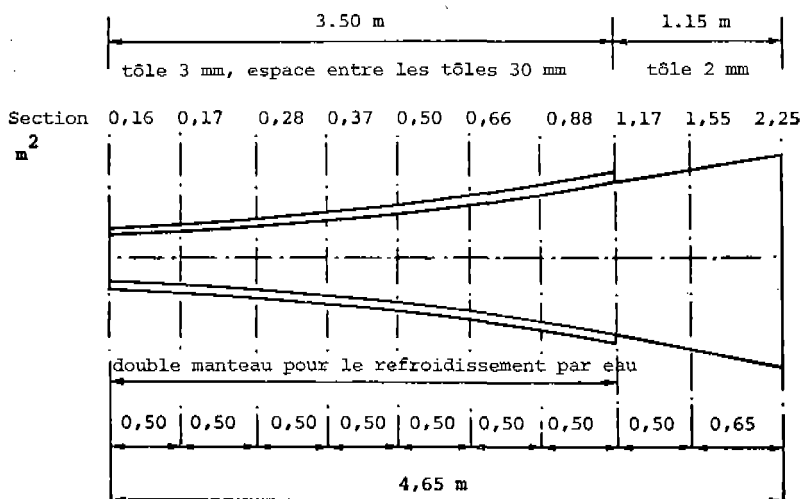
6 Installations pour l'expertise-type

61 Appareils de mesures acoustiques

Les appareils de mesures acoustiques doivent répondre aux exigences des normes internationales ISO 3741 ainsi que CEI 651 et CEI 225.

62 Trompe exponentielle pour mesurer le bruit de la flamme

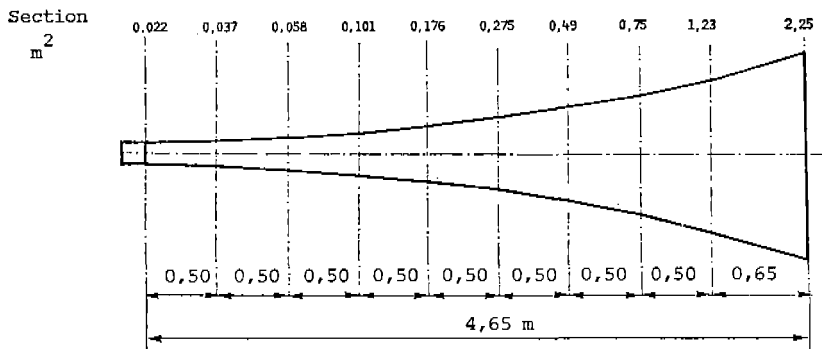
Elle est à utiliser pour les brûleurs avec une consommation d'huile de 1 à 30 kg/h. Construction en métal, refroidissement par eau, section ronde ou carrée, longueur 4,65 m.



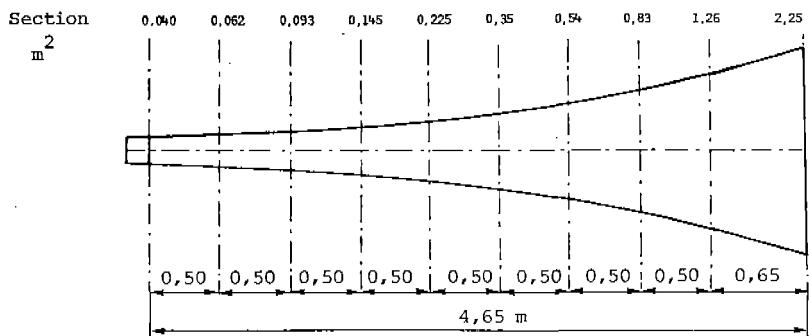
63 Trompe exponentielle pour mesurer le bruit de la cheminée

Construction en métal, épaisseur de la tôle au moins 1,5 mm, sans refroidissement par eau, section ronde ou carrée, longueur 4,65 m.

631 Type A, pour les chaudières d'une puissance nominale de 10 à 60 kW

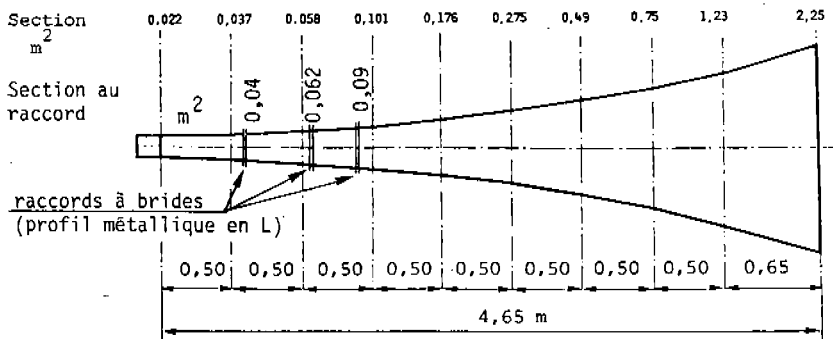


632 Type B, pour les chaudières d'une puissance nominale de 60 à 300 kW



633 Type C, pour chaudières d'une puissance nominale de 10 à 300 kW

Cette sorte de construction est applicable pour une section transversale du tuyau de fumée jusqu'à $0,09 m^2$. Elle est construite selon la forme du type A et nécessite des raccords à brides de section $0,04$, $0,062$ et $0,09 m^2$ permettant l'adaptation et la fixation des segments entre le tuyau de fumée et la trompe.



64 Salle réverbérante

¹ La salle réverbérante doit répondre aux exigences de la norme internationale ISO 3741 du 15 juillet 1975, 1^{re} édition.

² Le volume de la salle doit représenter au moins 300 m³; il ne peut dépasser 400 m³.

65 Brûleur d'essai pour l'expertise de la chaudière

651 Exigences générales

¹ Le niveau de puissance sonore pondéré A du bruit de la flamme du brûleur d'essai doit être inférieur de 2 dB(A) au moins à la valeur limite exigée pour l'expertise-type d'un brûleur de puissance équivalente.

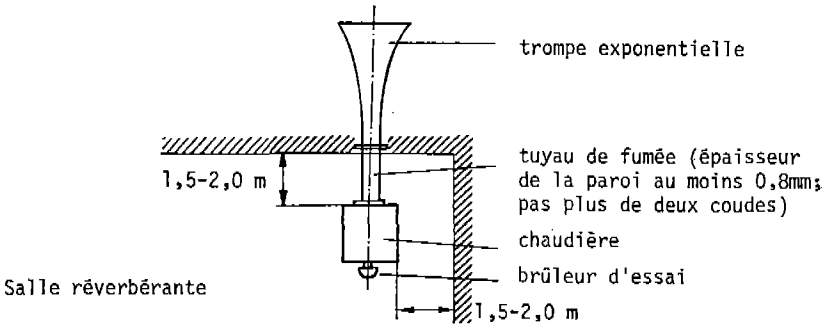
² La consommation d'huile du brûleur d'essai doit être adaptée à la puissance nominale de la chaudière à expertiser.

652 Exigences complémentaires

Le brûleur d'essai doit remplir les exigences des directives en vigueur sur l'examen de l'hygiène de l'air et de la combustion.

66 Mise en place de la chaudière

Pour procéder à l'expertise, il faut installer la chaudière dans un coin de la salle réverbérante, conformément au schéma suivant:

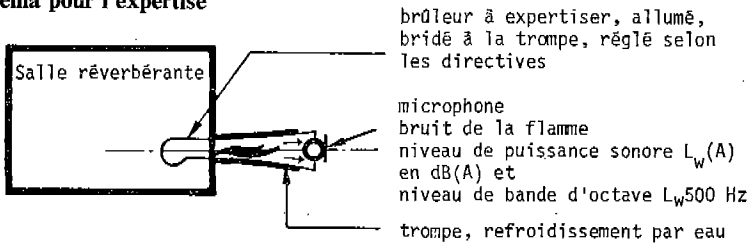


7 Schémas pour l'expertise, valeurs limites, exigences

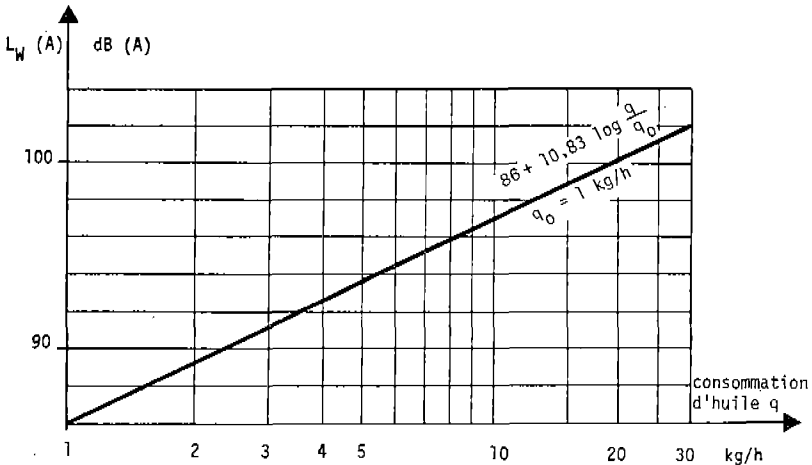
71 Bruit du brûleur à pulvérisation

711 Bruit de la flamme

Schéma pour l'expertise



Valeurs limites pour le bruit de la flamme en fonction de la consommation d'huile



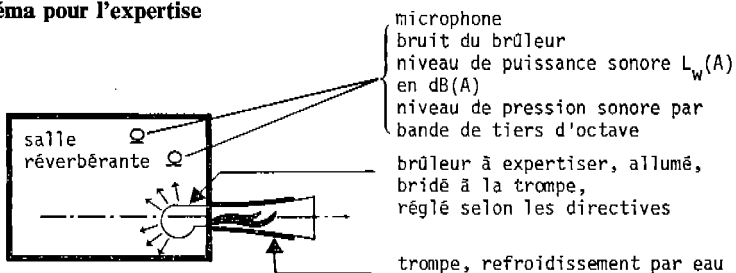
Exigences:

- Le niveau d'évaluation $L_w(A)$, déterminé selon le chiffre 521, ne doit pas dépasser la valeur limite pour le bruit de la flamme.
- Le niveau d'évaluation $L_w(500)$, déterminé selon le chiffre 521, ne doit pas dépasser la valeur limite $L_w(A)$ pour le bruit de la flamme diminuée de 3 dB, c'est-à-dire:

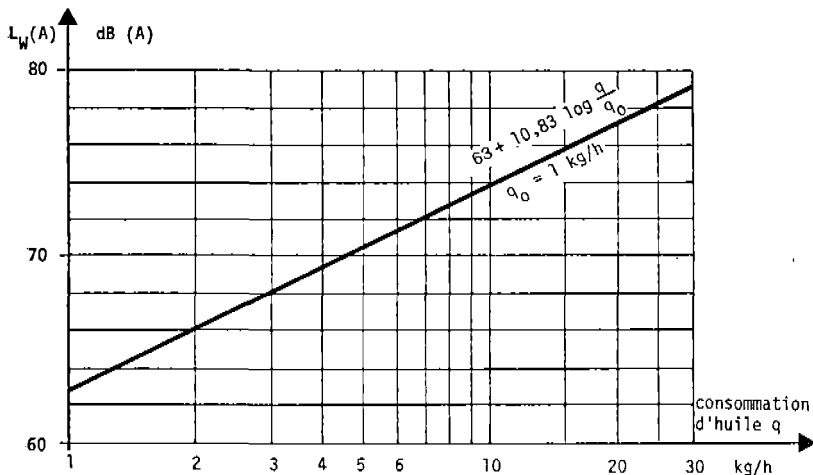
$$L_w(500) \leq \text{valeur limite } L_w(A) - 3 \text{ dB}$$

712 Bruit du brûleur

Schéma pour l'expertise



Valeurs limites pour le bruit du brûleur en fonction de la consommation d'huile



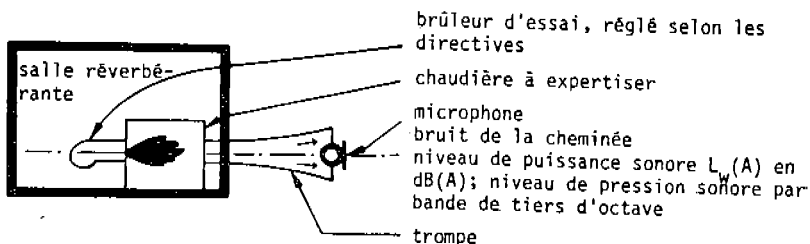
Exigence:

- le niveau d'évaluation $L_w(A)$, déterminé selon les chiffres 522 et 524, ne doit pas dépasser la valeur limite pour le bruit du brûleur.

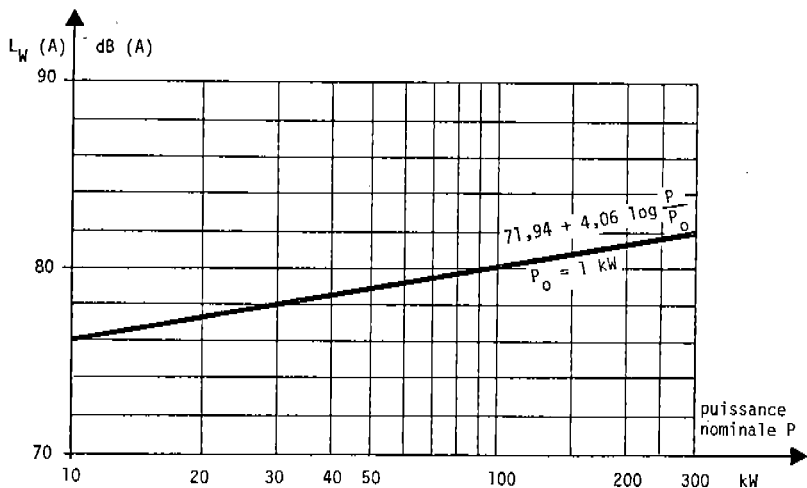
72 Bruit de la chaudière

721 Bruit de la cheminée

Schéma pour l'expertise



Valeurs limites pour le bruit de la cheminée en fonction de la puissance nominale

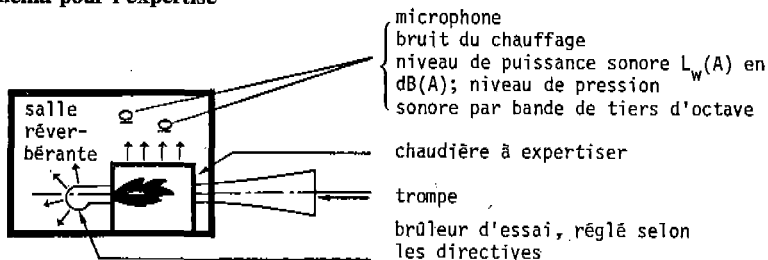


Exigence:

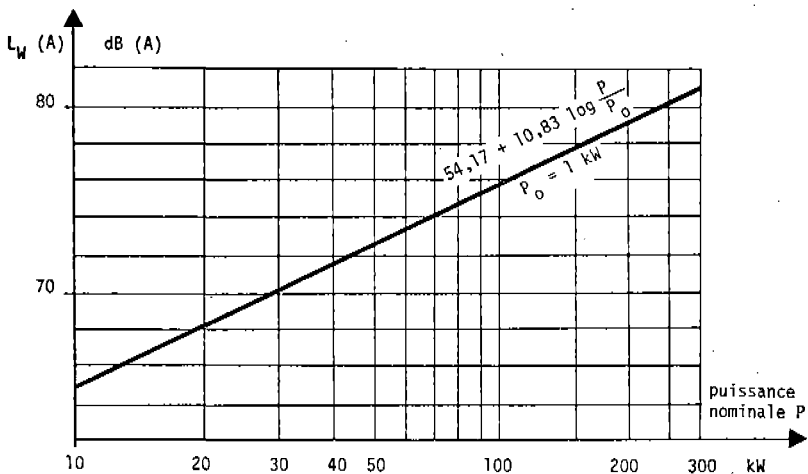
- Le niveau d'évaluation $L_w(A)$, déterminé selon les chiffres 523 et 524, ne doit pas dépasser la valeur limite pour le bruit de la cheminée.

722 Bruit du chauffage

Schéma pour l'expertise



Valeurs limites pour le bruit du chauffage en fonction de la puissance nominale



Exigence:

- Le niveau d'évaluation $L_w(A)$, déterminé selon les chiffres 522 et 524, ne doit pas dépasser la valeur limite du bruit du chauffage.

8 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

7 juillet 1982

Département fédéral de l'intérieur:
Hürlimann

27674

Détermination des niveaux sonores

1. Niveau de puissance sonore pondéré A à la sortie de la trompe

Il convient d'appliquer la formule suivante:

$$L_W(A) = L_p(A) + 10 \log \frac{S}{S_0}$$

Elle comporte:

$L_W(A)$ = Niveau de puissance sonore en dB(A). Référence: 1 pW

$L_p(A)$ = Valeur moyenne du niveau de pression sonore en dB(A) (référence 20 μ Pa) mesurée au centre de la section de sortie; durant au moins 10 s

S = Section de sortie en m², $S_0 = 1 \text{ m}^2$.

Condition:

Le niveau de pression sonore dans le voisinage de la trompe exponentielle, c'est-à-dire le bruit de fond, doit être inférieur d'au moins 10 dB(A) au niveau de pression sonore $L_p(A)$.

2. Niveau de puissance sonore dans la bande d'octave 500 Hz, à la sortie de la trompe

Il convient d'appliquer la formule suivante:

$$L_W(500) = L_p(500) + 10 \log \frac{S}{S_0}$$

Elle comporte:

$L_W(500)$ = Niveau de puissance sonore en dB (référence 1 pW) dans la bande d'octave 500 Hz

$L_p(500)$ = Valeur moyenne du niveau de pression sonore en dB dans la bande d'octave 500 Hz (référence 20 μ Pa), mesurée au centre de la section de sortie durant au moins 10 s

S = Section de sortie en m²; $S_0 = 1 \text{ m}^2$.

3. Niveau de pression sonore dans la bande de tiers d'octave à la sortie de la trompe

La détermination de ces niveaux dans le domaine de fréquences de 100 à 10 000 Hz peut être effectuée soit progressivement en mesurant chaque niveau de bandes de tiers d'octave, soit par une seule mesure au moyen d'un analyseur.

La durée de mesure de chaque niveau, ou la durée totale de mesure dans le cas d'un analyseur, doit représenter au moins 10 s.

4. Niveau sonore pondéré A en salle réverbérante

Il convient d'appliquer la formule suivante:

$$L_w(A) = L_p(A) - 10 \log \frac{T}{T_0} + 10 \log \frac{V}{V_0} + 10 \log \left(1 + \frac{S\lambda}{8V} \right) - 10 \log \frac{B}{1000} - 14$$

Elle comporte:

- $L_w(A)$ = Niveau de puissance sonore en dB(A). Référence: 1 pW
- $L_p(A)$ = Valeur moyenne énergétique du niveau de pression sonore en dB(A) (référence 20 μ Pa), effectuée pour les différentes positions du microphone. Durée de mesure au moins 30 s
- T = Temps de réverbération en s, $T_0 = 1$ s
- V = Volume de la salle en m³, $V_0 = 1$ m³
- λ = Longueur d'ondes (m) correspondant à la fréquence médiane
- S = Surface totale de la salle réverbérante (m²)
- B = Pression barométrique en millibars.

Remarque:

Si les termes dépendant de la fréquence $10 \log \frac{T}{T_0}$ et $10 \log \left(1 + \frac{S\lambda}{8V} \right)$ sont effectués avec un filtre de tiers d'octave comprenant une bande passante variable, on peut renoncer à mesurer les différents niveaux dans les bandes de tiers d'octave.

5. Niveaux de pression sonore par bande de tiers d'octave en salle réverbérante

La détermination de ces niveaux est à effectuer pour chaque position du microphone par analogie au chiffre 3 de l'annexe. Les différentes positions permettent de déterminer la valeur moyenne énergétique.

Durée des mesures:

Lorsqu'on détermine progressivement chaque niveau dans la bande de tiers d'octave, la mesure doit durer, jusqu'à la bande de 250 Hz, au moins 30 s par bande; à partir de 315 Hz, au moins 10 s par bande.

Si on utilise un analyseur qui permette, pour chaque position du microphone, de déterminer tout le spectre en une seule mesure, celle-ci durera au moins 30 s.

Citations

Le président du tribunal militaire de division 10A,

A vous:

Baechtold Jacques, fils d'Eric et de Gerda, née Etzel, né le 17 janvier 1961, à Genève, originaire de Schleithem, mécanicien, précédemment domicilié à Genève, rue Samuel-Constant 1, actuellement sans domicile connu; recr non incorporée;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 10A, siégeant le jeudi 14 octobre 1982, à 11 heures, à Morges, Hôtel-de-Ville, Salle des pas perdus, 1^{er} étage, sous l'inculpation de refus de servir.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

10 août 1982

Tribunal militaire de division 10A:
Le président, major François Pfefferle

27689

Le président du tribunal militaire de division 2,

A vous:

Kottmann Xavier, fils de Xavier et d'Aloïsia, née Furrer, né le 27 septembre 1953, à Menziken, originaire de Rickenbach LU, employé de banque, actuellement sans domicile connu; gren à cp gren 3;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 2, siégeant le vendredi 1^{er} octobre 1982, à 9 heures, à Neuchâtel, Le Château, Salle des Etats, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle et de service militaire étranger.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

13 août 1982

Tribunal militaire de division 2:
Le président, major Jacques Couyoumtzelis

27689

Admission à la vérification d'instruments de pesage

du 16 août 1982

En vertu des articles 9 et 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 25 juin 1980 sur la qualification des instruments de mesurage et à l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1925 concernant l'admission de balances d'inclinaison à la vérification et au poinçonnage officiels, nous avons admis à la vérification les systèmes d'instruments de pesage suivants, en leur attribuant les numéros de système indiqués ci-après:

Fabricant: Toledo Scales Co, Toledo/Ohio (USA)
Ammann & Co, Ermatingen (CH)



Instrument de pesage électromécanique, type 8132.

Classe de précision (III)

Fabricant: Sartorius GmbH, Göttingen (D)



Instrument de pesage à dispositif d'équilibrage électro-magnétique avec dispositif semi-automatique de tare, type 1364 036 et 1303 036.

Classe de précision (II)

Fabricant: Omega di S. Ambrosetti, Galerate/Varese (I)



Balance d'inclinaison complètement automatique avec aiguille décrivant plusieurs tours de cadran, type UC-3.

Fabricant: Toledo Scales Co, Toledo/Ohio (USA)



Instrument de pesage avec indicateur à chiffres lumineux et calculateur électronique de prix, type 8500.

Classe de précision (III)

Fabricant: TEC Tokyo Electronic Co Ltd, Tokyo (J)



Instrument de pesage avec indicateur à chiffres lumineux et calculateur électronique de prix, type SL 52.

Classe de précision (III)

Fabricant: Mettler Instrumente AG, Greifensee (CH)



Instrument de pesage à dispositif d'équilibrage électro-magnétique avec dispositif semi-automatique de tare, type PE 200, PE 2000, PE 400, et PE 4000.

Classe de précision (II)

Fabricant: August Sauter GmbH, Albstadt I - Ebingen (D)



Instrument de pesage avec indicateur à chiffres lumineux et calculateur électronique de prix, type LR.

Classe de précision (III)

*Fabricant: Florenz, Waagen- und Maschinenfabrik GmbH, Braunau (A)
Ammann & Co, Ermatingen (CH)*



Balance d'inclinaison automatique avec échelle projetée, types FO, FO-BV et FOST.

*Fabricant: Busch-Werke AG, Chur (CH)
Industrie Automation, Heidelberg (D)*



Instrument de pesage électromécanique, type Minipond 85.

Classe de précision (III)

*Fabricant: Busch-Werke AG, Chur (CH)
Industrie Automation, Heidelberg (D)*



Instrument de pesage électromécanique, type Micropond 85.

Classe de précision (III)

*Fabricant: Toledo Scales Co, Toledo/Ohio (USA)
H. Boch AG, Waagenfabrik, Zürich (CH)*



Instrument de pesage électromécanique, type 8132.

Classe de précision (III)

Fabricant: Soc. r. l. Curioni & Co S.p.A., Como (I)



Instrument de pesage avec indicateur à chiffres lumineux et calculateur électronique de prix, série de types 90.

Classe de précision (III)

Instruments de pesage

*Fabricant: Florenz, Waagen- und Maschinenfabrik GmbH, Braunau (A)
Ammann & Co, Ermatingen (CH)*



Instrument de pesage électromécanique, type FMA.

Classe de précision (III)

*Fabricant: Toledo Scales Co, Toledo/Ohio (USA)
Alfa, Bilici Automatici s.n.c., S. Stefano/Varese (I)*



Instrument de pesage électromécanique, type 8132.

Classe de précision (III)

16 août 1982

Office fédéral de métrologie:
Le directeur, Perlstein

27660

Recettes de l'administration des douanes

(en milliers de francs)

(Etat: juillet 1982)

Mois	Droits de douane	Autres recettes	Total 1982	Total 1981	Recettes 1982	
					en plus	en moins
Janvier	214 226	62 147	276 372	268 145	8 228	—
Février	230 661	73 173	303 835	319 580		15 746
Mars	292 757	61 864	354 621	361 008		6 387
Avril	289 952	75 261	365 213	341 398	23 815	
Mai	277 900	69 086	346 986	316 067	30 919	
Juin	306 263	62 183	368 447	373 575		5 128
Juillet	289 953	87 774	377 727	393 679		15 952
Août						
Septembre						
Octobre						
Novembre						
Décembre						
1982						
Janvier /juillet	1 901 713	491 489	2 393 202	—	19 750	—
1981						
Janvier /juillet	1 878 535	494 918	—	2 373 452	—	—

NB. Les différences minimales qui apparaissent dans ce tableau proviennent du fait que les montants exacts ont été arrondis.

27475

Décision concernant la circulation sur les routes et les biens-fonds CFF de la gare de Martigny

du 10 août 1982

La Direction générale des Chemins de fer fédéraux,

vu l'article 2, 5^e alinéa, de la loi fédérale du 19 décembre 1958¹⁾ sur la circulation routière;

vu les articles 104, 4^e alinéa et 111, 2^e et 3^e alinéas, de l'ordonnance du 5 septembre 1979²⁾ sur la signalisation routière,

décide :

1. Le parage des véhicules routiers sur les routes et biens-fonds CFF de la gare de Martigny est soumis à une taxe et limité dans le temps ou totalement interdit (les taxis, les moyens de transport public, les possesseurs de cartes de parage CFF et les locataires de places de parc font exception).
2. La circulation des véhicules routiers dans la cour de débord et dans la cour aux marchandises est limitée à la vitesse de 40 km/h.
3. Les signaux et marques nécessaires seront posés.
4. La présente décision entrera en vigueur dès que la signalisation aura été mise en place. Elle peut faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral selon l'article 72, lettre c, de la loi fédérale du 20 décembre 1968³⁾ sur la procédure administrative.

10 août 1982

Direction générale
des Chemins de fer fédéraux:
Le président, e.r. Latscha

27697

¹⁾ RS 741.01

²⁾ RS 741.21

³⁾ RS 172.021

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	33
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.08.1982
Date	
Data	
Seite	946-963
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 473

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.